

Conditions Générales de Location de RelineEurope GmbH

Article 1

Champ d'application et forme des Conditions Générales de Location

- (1) Les présentes Conditions Générales de Location (« CGL ») s'appliquent selon les phrases suivantes à toutes les relations commerciales de RelineEurope GmbH (ci-après dénommée « RelineEurope ») avec ses clients (ci-après dénommés « Clients ») concernant la location de biens meubles (« Objet de la location ») par RelineEurope. Les CGL sont uniquement applicables lorsque le Client est une entreprise (art 14 du Code civil allemand (BGB)), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Dans la mesure où les présentes CGL ne modifient pas directement les prescriptions légales ou n'excluent par leur application, les prescriptions légales s'appliquent en complément.
- (2) Les CGL s'appliquent également aux contrats futurs sans que RelineEurope n'ait besoin de le mentionner à nouveau dans chaque cas individuel. Si RelineEurope modifie les CGL et si la version modifiée est transmise au Client sous forme textuelle ou publiée sur le site Internet de RelineEurope à l'adresse www.relineeurope.com, la version modifiée transmise ou publiée en dernier lieu au moment de la commande s'appliquera aux futurs contrats.
- (3) Les présentes CGL sont exclusivement applicables. Les Conditions Générales de Vente du Client divergeant des présentes, s'y opposant ou les complétant font uniquement partie intégrante du contrat si RelineEurope a approuvé explicitement leur application. La nécessité d'une approbation s'applique dans tous les cas, par exemple également lorsque RelineEurope ne s'oppose pas aux Conditions Générales de Vente du Client et/ou exécute la prestation de service en ayant connaissance de telles conditions.
- (4) Les accords individuels passés au cas par cas avec le Client (y compris les accords annexes, les avenants et les modifications) ont dans tous les cas la priorité sur les présentes CGL. Sous réserve d'une preuve contraire, un contrat écrit ou une confirmation écrite de RelineEurope est déterminant(e) pour le contenu de tels accords.
- (5) Les déclarations et notifications du Client relatives au contrat (par ex. en cas de fixation de délais, de notification de défauts, de résiliation ou de réduction) doivent être réalisées par écrit, à moins qu'une forme plus stricte ne soit imposée par la loi. Dans la mesure où les CGL ou le contrat requièrent la forme écrite, la forme écrite ou textuelle est suffisante pour satisfaire à cette exigence (par ex. par courrier, e-mail, fax).

Article 2

Conclusion du contrat, Objet de la location

- (1) Les devis de RelineEurope sont sans engagement et non contraignants et ne sauraient représenter une offre de conclusion d'un contrat.
- (2) La commande du Client vaut offre de conclusion d'un contrat ferme. Sauf indication contraire dans la commande, RelineEurope est autorisée à accepter cette offre de conclusion d'un contrat dans les deux semaines suivant la réception par RelineEurope.
- (3) L'acceptation peut être déclarée par écrit (par ex. par une confirmation de commande) ou de façon probante (par ex. par la fourniture de la prestation ou l'émission d'une facture).
- (4) L'offre du Client détermine les détails de la commande, en particulier la nature et l'étendue des prestations, de la rémunération et des coûts. Si le Client ne définit pas les détails, RelineEurope est libre de les définir elle-même à sa convenance.
- (5) Sauf accord contraire explicite, l'Objet de la location comprend les accessoires nécessaires à la mise en service de l'Objet de la location mais pas les consommables.

Article 3

Début de la location, durée de la location et résiliation

- (1) Sauf accord contraire dans le contrat, le contrat de location commence à la remise de l'Objet de la location, c'est-à-dire généralement à la récupération par le Client ou à la remise à une entreprise de transport par RelineEurope ; il est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par chacune des Parties en respectant un délai de deux (2) semaines fin de mois civil. Si une date de restitution est convenue, le dépassement ou la modification de la date de restitution requiert l'approbation écrite de RelineEurope.
- (2) Les accords sur la date de début de la location n'entraînent une transaction fixe relative ou absolue que si cela a été explicitement convenu, de sorte que l'absence de remise dans les temps n'autorise pas le Client à résilier le contrat sans fixer au préalable un délai supplémentaire raisonnable et n'entraîne pas une impossibilité d'exécuter la prestation de RelineEurope.
- (3) En cas de motif grave, RelineEurope est autorisée à résilier le contrat de location sans délai de façon extraordinaire. Il y a en particulier motif grave (i) lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte sur le patrimoine du Client, (ii) lorsque l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été refusée faute d'actifs, (iii) lorsque le Client fait faillite de toute autre façon, (iv) lorsque le Client est en défaut de paiement du loyer ou d'une partie non négligeable du loyer à l'occasion de deux échéances

consécutives ou (v) lorsque, sur une période s'étendant sur plus de deux échéances, le Client est en défaut de paiement du loyer pour un montant supérieur ou égal à deux mois de loyer.

- (4) Toute résiliation requiert au minimum la forme textuelle conformément à l'art. 126b du Code civil allemand (BGB).

Article 4

Loyer et dépôt de garantie

- (1) Sauf accord contraire explicite, le loyer est payable à la conclusion du contrat. Si un versement mensuel du loyer a été convenu, le loyer devra être payé d'avance au plus tard le troisième jour civil de chaque mois.
- (2) Le loyer couvre uniquement l'usure habituelle. Les prix de location s'entendent TVA légale applicable, nettoyage, réparation, carburant, droits de douanes, transport et, le cas échéant, chargement et déchargement en sus.
- (3) Si le dépôt d'une garantie a été convenu, ce dépôt est exigible à la conclusion du contrat et avant la remise de l'Objet de la location.
- (4) Concernant le loyer convenu, le Client s'engage de plus à payer l'ensemble des dépenses, amendes, frais, taxes et impôts (y compris les impôts pour l'utilisation des espaces publics) encourus par RelineEurope dans le cadre de l'utilisation de l'Objet de la location par le Client ou un tiers.

Article 5

Remise des marchandises

- (1) Sauf accord contraire explicite, le lieu de remise de l'Objet de la location est le siège de RelineEurope à Rohrbach bei Landau dans le Palatinat.
- (2) Dans la mesure où le Client ou RelineEurope l'exige, un procès-verbal devra être réalisé dans le cadre de la remise de l'Objet de la location dans lequel la remise, l'état de l'Objet de la location et les éventuels défauts seront consignés.
- (3) Le Client est tenu d'examiner l'Objet de la location immédiatement après la remise afin d'identifier d'éventuels défauts. En cas de défauts déjà présents lors de la conclusion du contrat, le Client peut uniquement exiger des dommages et intérêts lorsque le défaut est imputable à RelineEurope. L'art. 11 reste inchangé.

Article 6

Restitution

- (1) Le Client devra restituer l'Objet de la location entier, nettoyé et dans un état conforme au contrat.

- (2) Sauf accord contraire explicite, le lieu de restitution de l'Objet de la location est le lieu de la remise. Dans la mesure où le Client ou RelineEurope l'exige, un procès-verbal devra être réalisé dans le cadre de la restitution de l'Objet de la location dans lequel la restitution, l'état de l'Objet de la location et les éventuels défauts seront consignés.
- (3) Même si la date de restitution n'a pas été planifiée et si uniquement une date de début et une durée de la location ont été convenues, la restitution devra avoir lieu le jour qui résulterait d'une remise différée en tenant compte de la date de début de la location convenue. Nonobstant ce qui précède, RelineEurope est également autorisée, en cas de remise différée imputable à RelineEurope, à proposer une restitution différée en conséquence afin d'éviter tout dommage au Client.
- (4) En cas de restitution différée, le Client devra payer une pénalité contractuelle pour chaque jour de retard correspondant au double du loyer journalier. Les autres prétentions à des dommages et intérêts de RelineEurope, en particulier pour une absence d'exécution ou pour un retard d'exécution, ne s'en trouvent pas affectées.
- (5) Après la restitution, l'Objet de la location sera contrôlé par RelineEurope ou dans une entreprise mandatée par RelineEurope. Si le Client tient à être présent lors du contrôle, il devra l'indiquer lors de la conclusion du contrat ou, dans tous les cas, à temps avant la restitution de l'Objet de la location pour qu'un rendez-vous puisse être convenu pour le contrôle. Les résultats du contrôle sont contraignants pour le Client, même s'il ne profite pas de la possibilité de participer au contrôle. Si un encrassement/une contamination de l'Objet de la location est constaté(e) lors du contrôle, RelineEurope sera autorisée à nettoyer personnellement ou à faire nettoyer l'Objet de la location aux frais du Client. Si un dommage et/ou un défaut de l'Objet de la location dont le Client supporte les coûts est constaté lors du contrôle (par ex. d'après l'art. 7, paragr. 3, phrase 2 des présentes CGL), RelineEurope sera autorisée à remédier personnellement au dommage et/ou au défaut de l'Objet de la location ou à le faire réparer aux frais du Client.

Article 7

Signalement des défauts, maintenance, réparations liées à l'usure

- (1) Le Client devra signaler immédiatement par écrit à RelineEurope les erreurs ou les défauts ainsi que tous les besoins de maintenance, de remise en état ou de réparation survenant pendant la durée de la location.
- (2) Le Client s'engage à faire exécuter tous les travaux de maintenance et de remise en état, ainsi que les éventuelles réparations et modifications techniques, exclusivement par RelineEurope ou par un tiers indiqué par RelineEurope ou par un autre professionnel en accord avec RelineEurope.

- (3) Les défauts non imputables au Client, les réparations résultant d'une usure normale ainsi que les travaux de maintenance et de remise en état sont corrigées ou exécutées par RelineEurope à ses propres frais. Le Client supportera toutefois les coûts pour la correction de tels dommages et erreurs causés en raison d'une utilisation non conforme ou non conforme au contrat ou d'un besoin non signalé immédiatement par le Client conformément à l'art. 7, paragr. 1.

Article 8 **Autres obligations du Client**

- (1) Le Client sera responsable de l'exploitation de l'Objet de la location à ses propres frais et devra traiter l'Objet de la location avec soin et précaution. Il est tenu d'utiliser l'Objet de la location uniquement selon l'utilisation conforme et d'observer les dispositions applicables relatives à la prévention des accidents et à la protection des travailleurs ainsi que les éventuelles indications d'utilisation du fabricant ou de RelineEurope et les instructions des notices d'utilisation.
- (2) Le Client est tenu de maintenir l'Objet de la location dans un état correct et en état de marche, de le protéger et de le sécuriser contre les intempéries et les interventions non autorisées de tiers, notamment par un vol, des dommages et une utilisation non autorisée.
- (3) Le Client n'est pas autorisé à modifier, transformer ou apporter une autre forme de modification à l'Objet de la location. Le Client n'est pas autorisé à retirer, couvrir ou rendre illisible les marques, les symboles ou d'autres indications renvoyant à la propriété de RelineEurope.
- (4) Le Client est tenu d'informer immédiatement RelineEurope en cas de défauts éventuels qu'il aurait identifiés sur l'Objet de la location, de dommages éventuels sur l'Objet de la location ainsi qu'en cas de perte, de vol ou de chute éventuel(-le) de l'Objet de la location. De même, le Client devra immédiatement signaler toute saisie, toute confiscation ou tout autre accès par des tiers à l'Objet de la location. À tout moment, le Client est en outre tenu d'aider du mieux possible RelineEurope à traiter et faire la lumière sur les sinistres. En cas de vol ou de dommages causés par des tiers, le Client devra également déposer plainte immédiatement auprès de la police sur demande de RelineEurope.
- (5) Le Client devra signaler immédiatement si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est demandée sur son patrimoine, si une telle procédure est ouverte ou si l'ouverture d'une telle procédure est rejetée pour insuffisance d'actifs.
- (6) L'Objet de la location pourra uniquement être utilisé par des personnes formées de façon adéquate. Le Client est tenu d'instruire correctement tous les employés, indépendants ou autres travailleurs devant transporter, entretenir, nettoyer, faire fonctionner ou utiliser de toute autre façon l'Objet de la location avant qu'ils ne commencent leur travail. Le transfert de l'Objet de la location à des tiers requiert l'approbation écrite préalable de RelineEurope.

- (7) Le Client n'est pas tenu d'assurer l'Objet de la location contre un bris de machine étant donné que RelineEurope souscrit une assurance contre le bris de machine et inclut les frais pour cette assurance dans le loyer. La responsabilité du Client à hauteur de la franchise de RelineEurope prévue dans cette assurance reste inchangée. En règle générale, elle s'élève à 1 500,00 euros par sinistre.
- (8) Sur demande de RelineEurope, le Client devra fournir à tout moment à RelineEurope des informations sur le site de l'Objet de la location et devra de plus donner à RelineEurope la possibilité d'inspecter personnellement ou de faire inspecter par un tiers l'Objet de la location et de vérifier son état conformément au contrat.

Article 9 **Cas de force majeure**

- (1) « Cas de force majeure » fait référence à la survenance d'un événement ou de circonstances empêchant RelineEurope d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles issues du contrat, échappant à son contrôle raisonnable, n'étant pas raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion du contrat et ne pouvant pas être raisonnablement évités ou surmontés par RelineEurope.
- (2) Jusqu'à preuve du contraire, un cas de force majeure sera présumé pour RelineEurope dans les cas de (i) guerre (déclarée ou non), hostilités, attaque, actions d'ennemis étrangers, mobilisation militaire importante ; (ii) guerre civile, sédition, rébellion et révolution, coup d'État militaire ou autre, insurrection, actes de terrorisme, sabotage ou piraterie ; (iii) restrictions monétaires et commerciales, embargos, sanctions ; (iv) actes officiels légaux ou illégaux, respect des lois ou des ordres gouvernementaux, expropriation, saisie d'œuvres, réquisition, nationalisation ; (v) peste, épidémie, pandémies (y compris la pandémie de COVID-19), catastrophe naturelle ou événement naturel extrême ; (vi) explosion, incendie, destruction d'équipements, panne prolongée des moyens de transport, des télécommunications, des systèmes d'information ou d'électricité ; (vii) conflits sociaux généraux tels que des boycotts, des grèves et des lock-out, des opérations escargot, l'occupation d'usines et de bâtiments.
- (3) RelineEurope fera immédiatement part au Client de tout Cas de force majeure et sera alors libérée de son obligation d'exécuter ses obligations contractuelles et de toute responsabilité en matière de dommages et intérêts ou de tout autre recours contractuel pour manquement au contrat à partir du moment où l'empêchement rend impossible l'exécution de la prestation. Si la notification n'est pas effectuée immédiatement, la libération de l'obligation n'interviendra qu'à partir du moment où la notification parviendra au Client. Lorsque l'impact de l'empêchement ou de l'événement invoqué est temporaire, les conséquences qui viennent d'être décrites s'appliqueront tant que l'empêchement invoqué empêchera l'exécution du contrat par RelineEurope. Si la durée de l'empêchement invoqué a pour conséquence de priver substantiellement les parties au contrat de ce qu'elles étaient en droit d'attendre en vertu du contrat, chacune des parties sera en droit de résilier le contrat en informant

l'autre partie dans un délai raisonnable. Sauf accord contraire, les parties conviennent explicitement du fait que le contrat peut être résilié par chacune des parties lorsque la durée de l'empêchement dépasse 90 jours.

Article 10

Conseils, clarifications et informations

- (1) Les indications de RelineEurope sur l'Objet de la location (par ex. les poids, les dimensions, les valeurs d'utilisation, la résistance, les tolérances et les données techniques) ainsi que les représentations de ces indications (par ex. les dessins et les illustrations) ne servent qu'à personnaliser l'objet du contrat. Elles ne sont pas contractuelles et ne constituent pas des caractéristiques, à moins qu'elles ne soient explicitement convenues.
- (2) Dans la mesure où RelineEurope fournit des conseils, en particulier des conseils techniques sur l'application, des clarifications ou des informations au Client avant ou après la conclusion du contrat, ce à quoi RelineEurope n'est pas tenu, RelineEurope les fournira au mieux de ses connaissances. Sauf accord contraire, ces conseils ne sont pas contractuels et ne sauraient donner lieu à une relation de dette ou à une obligation secondaire (liée à la prestation).

Article 11

Responsabilité du Client

- (1) Le Client sera responsable de tout dommage causé à l'Objet de la location de la remise de l'Objet de la location à sa restitution en bonne et due forme, y compris des dommages indirects tels que les frais de transport, les frais d'expertise, les frais juridiques, les pertes de loyer ainsi que les frais d'administration proportionnels d'après les prescriptions légales, à moins qu'il ne prouve que le dommage ne lui est pas imputable.
- (2) Le Client dégagera RelineEurope de toute réclamation exercée par un tiers vis-à-vis de RelineEurope dans le cadre de l'utilisation de l'Objet de la location par le Client.

Article 12

Responsabilité de RelineEurope quant aux dommages et intérêts

- (1) La responsabilité de RelineEurope quant aux dommages et intérêts et aux remboursements des dépenses réalisées en vain dépend des prescriptions légales, la responsabilité pour faute – quel qu'en soit le fondement juridique – étant soumise aux restrictions énoncées dans les paragraphes suivants.
- (2) RelineEurope est uniquement responsable des dommages lorsque RelineEurope a causé ces dommages de façon intentionnelle ou du fait d'une négligence grave ou lorsque RelineEurope a violé une obligation essentielle du contrat par négligence (obligation essentielle cf. paragr. 3). En cas de violation d'obligations essentielles du contrat due à une simple négligence, RelineEurope n'est responsable que du

dommage prévisible et typique de ce contrat au moment de la conclusion du contrat. Une responsabilité quant à des dommages causés par la violation d'obligations non essentielles du contrat à la suite d'une simple négligence est exclue. L'exclusion de responsabilité et la limite de responsabilité ne s'appliquent pas aux demandes de dommages et intérêts résultant d'un retard de la prestation (dommages liés à un retard) et de la garantie, dans la mesure où RelineEurope a dissimulé un défaut de manière frauduleuse ou a assumé une garantie (sur la qualité). D'autre part, l'exclusion de responsabilité et la limite de responsabilité ne s'appliquent pas aux atteintes à la vie, au corps ou à la santé ou dans les autres cas de responsabilité illimitée obligatoire.

- (3) Les « obligations essentielles du contrat » au sens précité sont les obligations protégeant des droits contractuels essentiels du Client que le contrat doit accorder au Client d'après son contenu et son objet ; d'autre part, les obligations essentielles du contrat sont également les obligations dont l'application permet l'exécution du contrat en bonne et due forme et au respect desquelles le Client s'attend et peut raisonnablement s'attendre.
- (4) Les dispositions précédentes sur la responsabilité s'appliquent également en cas de violations d'obligations par ou en faveur de personnes dont la faute est imputable à RelineEurope d'après les prescriptions légales.

Article 13 **Prescription**

- (1) Les demandes de dommages et intérêts du Client (i) d'après la loi sur la responsabilité du fait des produits, (ii) pour les atteintes à la vie, au corps ou à la santé ainsi que (iii) pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave se prescrivent exclusivement conformément aux délais de prescription légaux. En outre, la prescription des prétentions du Client dépend des prescriptions légales, sauf indication contraire ci-après.
- (2) Les délais de prescription précités du droit d'achat s'appliquent également aux demandes de dommages et intérêts contractuelles et extracontractuelles du Client soumises à la prescription légale usuelle (art. 195 et 199 du Code civil allemand) reposant sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application de la prescription légale usuelle n'entraîne un délai de prescription plus précoce au cas par cas.

Article 14 **Droits de propriété**

- (1) RelineEurope se réserve la propriété et les droits d'auteur sur l'ensemble des offres et des devis remis par RelineEurope ainsi que sur les dessins, les illustrations, les calculs, les prospectus, les catalogues, les modèles, les outils et les autres documents, ressources et données mis à disposition du Client. Le Client n'est pas autorisé à rendre ces objets et données accessibles à des tiers ni à les divulguer, à

les exploiter personnellement ou pour le compte de tiers ou à les reproduire sans l'approbation explicite de RelineEurope que ce soit en tant que tels, sous forme de contenu ou sous forme d'extraits.

- (2) Sur demande de RelineEurope, le Client devra restituer la totalité de ces objets à RelineEurope et détruire les éventuelles copies réalisées si le Client n'en a plus l'utilité dans le cours normal de ses activités ou si les négociations ne devaient pas conduire à la conclusion d'un contrat. Le Client s'engage à ne pas supprimer ou modifier les indications du fabricant et notamment les mentions concernant les droits d'auteur sans l'autorisation préalable de RelineEurope.

Article 15 **Compensation, droit de rétention**

Le Client peut uniquement procéder à une compensation avec des créances en contrepartie ou en dériver un droit de rétention avec des créances en contrepartie reconnues par RelineEurope, incontestées ou constatées par une décision exécutoire. En outre, le Client est en droit de procéder à une compensation avec des créances de dommages et intérêts découlant d'une exécution non conforme ou d'une absence d'exécution, dans la mesure où elles sont fondées sur la même relation contractuelle, ainsi qu'avec des créances en contrepartie liées de façon synallagmatique. Les droits du Client au refus de la prestation ne sont pas affectés.

Article 16 **Droit applicable, lieu d'exécution et juridiction compétente**

- (1) Le droit matériel de la République fédérale d'Allemagne est applicable aux présentes CGL et à la relation contractuelle entre RelineEurope et le Client à l'exclusion du droit privé international et du droit international unifié, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (2) Le lieu d'exécution et la juridiction exclusivement compétente – même à l'international – pour l'ensemble des litiges issus directement ou indirectement de la relation contractuelle sont le siège de RelineEurope indiqué dans les statuts. Dans tous les cas, RelineEurope est toutefois également autorisée à déposer plainte sur le lieu d'exécution de l'obligation de prestation conformément aux présentes CGL ou à un accord individuel prioritaire ainsi que dans la juridiction compétente du Client. Les prescriptions légales prioritaires, notamment concernant les compétences exclusives, restent inchangées.

Article 17 **Clause de sauvegarde**

Dans l'éventualité où le présent contrat ou les présentes CGL présenteraient des lacunes, les dispositions juridiquement valides que les parties au contrat auraient convenues conformément aux objectifs économiques du contrat et à l'objet des présentes CGL si elles avaient eu connaissance de ces lacunes sont réputées convenues afin de combler ces lacunes.

Version : janvier 2021